

bituellement ou occasionnellement. c) Il en est de même s'il s'agit des visites de *chapelles de confréries* qui ne peuvent en général se faire dans une autre église. Cependant même dans les confréries, il est des indulgences qui se gagnent en visitant une église quelconque, comme celles de l'Apostolat de la prière, 1er degré, de la Confrérie du Précieux-Sang, du scapulaire bleu, etc. De plus parmi celles qui exigent la visite de l'église où est établie la confrérie, il y en a, comme la Confrérie du Saint-Rosaire, qui possèdent la faveur que ses membres vivant en commun puissent visiter la chapelle de la maison, au lieu de la chapelle de la confrérie. d) Enfin, il reste les églises des ordres qu'il faut visiter pour gagner les indulgences accordées pour tous les fidèles, aux fêtes des saints de chaque ordre (saint François d'Assise et autres chez les Franciscains, saint Dominique et autres chez les Dominicains, et ainsi pour les saints des Carmes, des Jésuites, etc.). Il faut nécessairement visiter les églises de ces ordres, ou renoncer à gagner ces indulgences. Cependant les membres de certaines confréries liées à ces ordres ont un privilège. Ainsi les Confrères du scapulaire du Carmel, peuvent visiter (non pas toute église, mais) l'église de la confrérie à la place de l'église des Carmes là où il n'y en a pas. Il ne faut pas oublier que, depuis le 26 mai 1911, les évêques peuvent accorder l'indulgence de la Portioncule aux églises (pour tous les fidèles), et aux chapelles de communauté (pour le personnel de la maison); le supérieur de chaque communauté n'a qu'à demander cette faveur.

2o On ne saurait obtenir sur ce point un privilège plus ample que celui de 1909. En 1912, Mgr l'archevêque de Montréal a demandé pour ses communautés que ce dernier indult comprît aussi les visites d'églises de confréries, de sorte que les personnes vivant en communauté et qui appartiennent à diverses confréries, pussent gagner, en visitant leur propre cha-